La Déclaration des droits des paysan·ne·s
et des autres personnes
travaillant dans les zones rurales

Droit à l'environnement

(art. 18)

Fiche de formation n° 8

« Il n'y a pas un monde développé et un monde sous-développé mais un seul monde mal développé »

CETIM

Rue J.-C. Amat 6
1202 Genève
Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63

www.cetim.ch
contact@cetim.ch
cetimGeneve
@CETIM_CETIM

LE DROIT À L'ENVIRONNEMENT

Le droit à un environnement sain, contrairement à la majorité des autres droits contenus dans la Déclaration sur les droits des paysan·nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, n'est pas explicitement reconnu dans des conventions internationales protégeant les droits humains. Néanmoins, depuis plusieurs décennies, il s'impose comme un droit fondamental incontournable. Si, lors de la première moitié du XXe siècle, les autorités ne se souciaient guère de l'environnement, ce dernier a ensuite pris une place plus importante. À présent, il est devenu un droit à part entière.

Les préoccupations environnementales n'ont fait qu'augmenter depuis plusieurs décennies. Au vu de la situation actuelle, le droit à un environnement sain fait largement consensus. À tel point que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a nommé en 2012 un Rapporteur spécial « *chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable* » **[1]**.

La Déclaration consacre un droit à un environnement sain, indépendamment d'autres droits, se suffisant à lui-même en tant que droit humain pour les paysan·nes. Le fait d'être ainsi reconnu est aussi une avancée pour le droit international. Cette reconnaissance permet d'étendre son champ d'action aussi bien à d'autres catégories de populations qu'à tous les États.

La reconnaissance du droit à un environnement sain est une nécessité, tant les paysan·nes sont dépendant·es de leur environnement, au niveau local comme mondial. Un exemple flagrant, concernant malheureusement de plus en plus de paysan·nes de par le monde, est la chute dramatique du nombre d'insectes pollinisateurs dont dépendent tant de cultures. Ce qui se passe au sein des fermes n'est jamais détaché du reste de la nature et de l'environnement. Si par exemple les activités industrielles ont des impacts sur l'environnement, celui-ci en a tout autant sur les paysan·nes.

Les paysan·nes et les travailleur·euses des zones rurales ont un lien d'interdépendance avec leur environnement, du point de vue de la production, mais aussi pour leur lieu de vie. L'environnement doit donc absolument être protégé. Il en va de même en ce qui concerne la santé et le bien-être des animaux, les paysan·nes collaborant avec un continuum d'êtres vivants.

1 Voir la résolution 19/10, adoptée par consensus par le Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2012.

Jouir d'un environnement propre, sûr et sain (art. 18.2)

Les paysan·nes ont le droit de jouir d'un environnement préservé et ne leur causant pas de tort. Ce droit ne peut pas être subordonné à des liens économiques ou de propriété pour en jouir. Il existe en soi parce que tous les êtres humains font partie de leur environnement.

L'article 18 reprend les standards internationaux quant à la définition des attributs du droit à l'environnement : propre, sûr et sain. Ensemble, ces trois qualificatifs désignent un environnement qui permet la réalisation des droits humains. Un environnement qui ne présente pas de risque pour les populations qui y vivent et permet une vie digne.

Cela implique notamment l'absence de pollution de l'air, des cours d'eau et des sols ; l'absence de catastrophes naturelles évitables (par exemple l'inondation d'une ville construite en zone inondable ou sur une zone sismique), la protection face aux risques de catastrophes industrielles et sanitaires.

Les cas de pollution industrielle sont nombreux et doivent être prévenus par les autorités publiques. Si ce n'est pas possible, elles doivent s'assurer de la réparation des dégâts commis par leurs auteurs, tout en assurant l'indemnisation des communautés affectées.

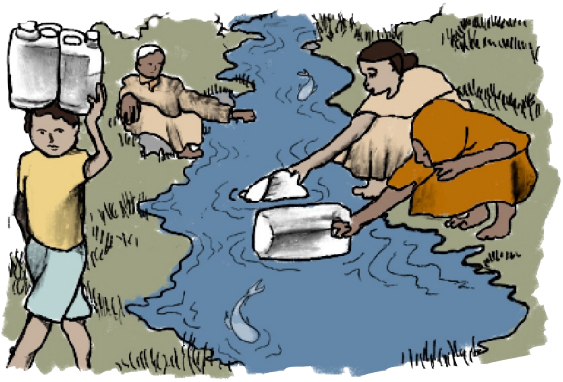

Comme déjà dit, les paysan·nes et les autres travailleur·euses ruraux·ales dépendent de l'environnement qu'ils et elles partagent avec le reste de la population. Leur environnement ne doit pas être impacté négativement par des tiers (activités minières par exemple).

Un environnement préservé et protégé (art. 18.1)

Les paysan·nes ont le droit de voir leur environnement protégé et préservé. Le paragraphe 1 de l'article 18 ajoute que cela comporte aussi la préservation des capacités productives de la terre et des ressources naturelles.

Pour qu'un environnement soit préservé, il doit pouvoir continuer à poursuivre ses cycles naturels. Pour qu'il soit protégé, aucune interférence extérieure ne doit l'empêcher de se perpétuer. Ce travail de préservation et de protection est à la charge de l'État, mais également des paysan·nes et des travailleur·euses des zones rurales, car ces dernier·ères sont les premier·ères concerné·es.

> **Art. 18.1**
> *« Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent. »*

A ce titre, ils et elles doivent être intégré·es aux décisions et actions ayant un impact sur leur vie. Ce qui est le cas pour ce qui concerne la préservation et la protection de l'environnement.

La politique environnementale d'un État n'est pas une simple formalité technique, bien au contraire. En effet, une politique de protection peut aboutir à l'éviction des paysan·nes et des autres personnes travaillant en zones rurales d'un espace naturel dont ils et elles dépendent. Ou elle peut même aboutir à la détérioration d'une zone. Les politiques de préservation et protection de l'environnement doivent toujours respecter les droits humains en général et les droits des paysan·nes et des autres travailleur·euses des zones rurales en particulier.

Dans tous les cas, la politique environnementale des États doit inclure la préservation des capacités productives de la terre et des ressources naturelles. Cette préservation doit pouvoir s'étendre sur des générations. En ce sens, pour préserver ces capacités, les pratiques agricoles et halieutiques (tout ce qui a trait à la pêche) exerçant une pression trop forte sur l'environnement doivent être stoppées (monocultures, usage intensif de produits chimiques, construction de barrages, etc.). Les terres et ressources naturelles dont dépendent les paysan·nes et les autres travailleur·euses ruraux·ales font donc partie de cet environnement auquel ils et elles ont droit.

Participer à l'élaboration des politiques sur le changement climatique (art. 18.3)

Le paragraphe 3 de l'article 18 intègre le changement climatique dans le droit à l'environnement, il donne le droit aux paysan·nes et aux travailleur·euses rurales de « *contribuer à la conception et à la mise en oeuvre des politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets du changement climatique* ».

L'intégration du changement climatique au sein du droit à l'environnement est primordiale. Il est clairement établi que le changement climatique nous menace toutes et tous et a déjà commencé à provoquer des dégâts considérables, parfois irréversibles. Or, les paysan·nes, de par la nature de leurs activités, dépendent très fortement des aléas du climat et sont les premier·ères touché·es.

Le changement climatique a des effets nocifs sur l'environnement et la paysannerie dépend de l'équilibre écologique et du climat. Il est donc indispensable qu'elle soit impliquée dans des décisions impactant aussi fortement leurs activités et leur vie.

Il est par ailleurs précisé dans ce paragraphe que cette contribution peut être un « *recours aux pratiques et savoirs traditionnels* ». En effet, les pratiques paysannes sont adaptées à chaque écosystème ; elles évoluent et s'adaptent à lui, cela les rend donc plus résilientes aux changements, contrairement à l'agriculture industrielle qui est une des causes principales du réchauffement climatique.

Cette précision implique aussi de ne pas considérer que toutes les solutions reposent sur la technologie, mais au contraire qu'elles peuvent aussi être issues des pratiques respectueuses de l'environnement telles que celles utilisées par les paysan·nes.

La diversité biologique (art. 20)

La Déclaration comprend également un article (art. 20) portant spécifiquement sur la biodiversité. Celle-ci est un élément central de l'environnement des paysan·nes et donc de ce droit. Sans la biodiversité, la plupart des paysan·nes ne peuvent plus exercer leur activité. La biodiversité est une condition de la réalisation des droits que la Déclaration contient.

L'article 20 est axé autour des obligations des États. Ils ont pour obligation d'agir pour prévenir l'épuisement de la diversité biologique et assurer son utilisation durable. Pour cela, les États doivent promouvoir et protéger les pratiques des paysan·nes et des travailleur·euses des zones rurales y contribuant. Ils doivent également prévenir tous les risques de violations de la Déclaration *« découlant du développement, de la manipulation, du transport, de l'utilisation, du transfert ou de l'introduction de tout organisme vivant modifié »*.

Obligations de préservation et protection de l'environnement (art. 18.3)

La première et principale obligation des États est bien évidemment la préservation et la protection de l'environnement, permettant la réalisation des droits contenus dans la Déclaration. Mais l'article 18 ne s'arrête pas à cela et donne des obligations précises aux États pour assurer le droit à l'environnement. Le paragraphe 3 de cet article rappelle ainsi aux États leurs obligations internationales en matière de lutte contre les changements climatiques. La lutte contre le réchauffement climatique implique en effet l'abandon de pratiques (par ex. utilisation d'énergies fossiles) qui sont le fondement de la richesse de la plupart des États, tout particulièrement de ceux dits « développés ». Ces derniers prennent des engagements internationaux pour la protection de l'environnement, mais ne les mettent pas toujours en œuvre.

Aussi, une implication forte de la part de toutes les populations est ici nécessaire pour assurer que tous les États agissent contre le changement climatique et prennent en compte les possibilités offertes par les pratiques traditionnelles des paysan·nes.

Gestion des matières dangereuses (art. 18.4)

Le paragraphe 4 de l'article 18 est consacré aux matières, substances et déchets dangereux. Les États ont l'obligation de prendre *« des mesures efficaces »* dans ce domaine et de collaborer entre eux afin d'éviter les dommages transfrontières. Cette obligation concerne aussi les anciens sites de stockage et déchetteries. Un État ne peut pas laisser s'installer un·e paysan·ne sur des terres contaminées.

La rédaction de cet article est volontairement large en ce qui concerne les matières, le seul critère étant leur dangerosité. Il convient cependant de préciser que le risque devrait être pris en compte de la même façon que le danger avéré. Pour certaines substances, il est difficile d'affirmer leur dangerosité, néanmoins la santé des personnes travaillant la terre et les dégâts sur l'environnement étant en jeu, le principe de précaution – agir comme si le danger était avéré – devrait s'appliquer.

Art. 18.4

Les États ont l'obligation de « *garantir qu'aucune matière, substance ou déchet dangereux ne soit stocké ou mis en décharge sur les terres de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et ils coopéreront pour faire face aux menaces que les dommages transfrontières à l'environnement font peser sur l'exercice de leurs droits.* »

Protection face aux tiers (art. 18.5)

Ce paragraphe fait obligation aux États de protéger les paysan·nes « *contre les atteintes de la part d'acteurs non étatiques, [...]* ». Ces acteurs peuvent être des industries déversant des matières polluantes, des promoteurs immobiliers bétonnant des terres agricoles ou des zones naturelles, des agriculteur·rices industriel·les utilisant des pesticides et autres intrants chimiques, ou encore des industries extractives.

La pollution et la destruction de l'environnement peuvent être le fait de l'État et il doit bien évidemment s'en abstenir. Cependant, la vaste majorité de l'emprise sur l'environnement vient d'acteurs privés. Ces derniers, en détruisant l'environnement, violent le droit des paysan·nes et des autres travailleur·euses des zones rurales. Les États ont donc l'obligation de mettre fin à cela et d'agir afin de l'éviter.

Les activités mentionnées ci-dessus sont dévastatrices pour l'environnement dont nous dépendons toutes et tous. Les États doivent tout faire pour les empêcher de porter ainsi atteinte à l'environnement dont dépendent les paysan·nes. Cela passe notamment par l'application des lois protégeant l'environnement et les droits des paysan·nes. Un effort devrait être fait pour promouvoir les lois existantes ou en élaborer de nouvelles si nécessaire.

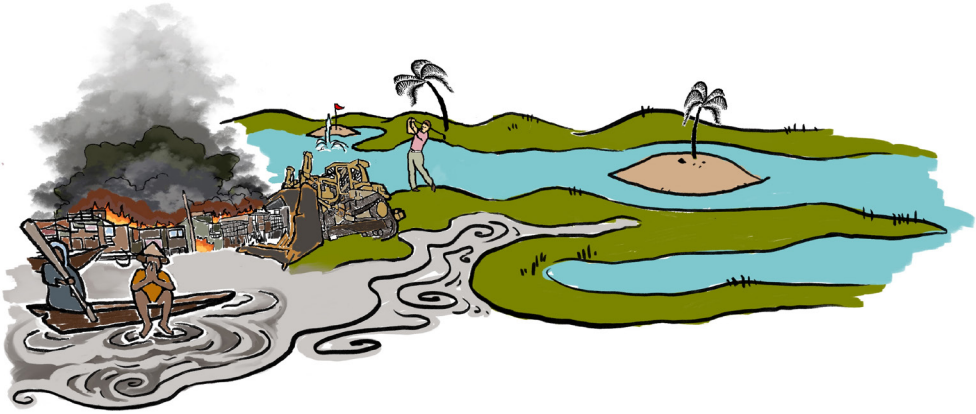

En bref

Points à retenir de l'art. 18

• Les paysan·nes ont le droit de jouir d'un environnement préservé et protégé.

• Ils et elles ont également droit de participer à l'élaboration des politiques sur le changement climatique.

• Les paysan·nes doivent être protégé·es contre les atteintes à l'environnement de la part d'acteurs non étatiques.

• Les États doivent prendre des mesures efficaces pour garantir qu'aucune matière, substance ou déchet dangereux ne soit stocké ou mis en décharge sur les terres des paysan·nes.

• Ils doivent aussi collaborer entre eux afin d'éviter les dommages environnementaux transfrontaliers.

Pour plus d'informations, visiter la page :
www.cetim.ch/fiches-didactiques-sur-les-droits-des-paysan·nes

Lire la Déclaration sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur le site de l'ONU : https://undocs.org/fr/A/RES/73/165

CETIM

La Déclaration des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : 12 fiches de formation

Réalisation : CETIM, mars 2021

Illustrations : Sophie Holin, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysan·ne·s et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales : Livret d'Illustrations*, mars 2020, reproduites avec l'aimable autorisation de La Vía Campesina